

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS**

Année 2024

Décision du 14 mai 2024

05.2024-04	<u>CULTURE</u> <u>OBJET</u> : Contrat de coproduction avec la cie La poupée qui brûle pour le spectacle « Richard III »
-------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la séance du Conseil communautaire en date du 26 mars 2024 au cours de laquelle les tarifs de la saison culturelle 2024 2025 ont été approuvés,

Considérant que la saison culturelle 2024/2025 de Clisson Sèvre Maine Agglo a été validée en Commission Tourisme/ Culture du 13 mars 2024,

Considérant que Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à soutenir les compagnies et artistes et à apporter son soutien financier en co-produisant certains spectacles de la saison 2024/2025,

Considérant le projet de contrat de co-production, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer le contrat de co-production avec la Cie La Poupée qui brûle par lequel CSMA s'engage à participer financièrement à la création du spectacle *Richard III* dans les conditions suivantes :

- Co-production de 2 500€ net de taxes (cie non assujettie à la TVA) pour une représentation à l'espace culturel Le Quatrain vendredi 24 janvier 2025 à 21h
- Accueil de la compagnie pour une résidence du samedi 18 janvier 2025 au jeudi 23 janvier 2025

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

CONTRAT DE CO-PRODUCTION

Spectacle : Richard III

ENTRE

La Poupée qui brûle

N° SIRET : 902 598 192 000 18

code APE : 900 01Z

N° Entrepreneur de Spectacles : Plates -D- 2021-005966

Siège Social : 28 rue du capitaine Dreyfus 35000 RENNES

Représentée par : Madame Stéphanie JOUSSET

En qualité de : Présidente

Ci-après dénommée : La Compagnie

Et

Le Quatrain – Clisson, Sèvre Maine Agglo

N° SIRET : 20006763500058

Siège Social : 13 rue des Ajoncs – 44190 Clisson

Représenté par : Jean Guy CORNU

En qualité de : Président

Ci-après dénommé : Le coproducteur,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le partenaire s'engage à présenter le spectacle « *Richard III* » de La Compagnie La Poupée qui brûle dans le cadre du présent contrat de coproduction. La représentation au Quatrain aura lieu le vendredi 24 janvier 2025 à 21h.

Ce contrat a pour but de préciser les conditions dans lesquelles Le coproducteur accueille coproduit la création *Richard III* par la Compagnie

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le coproducteur s'engage à participer financièrement à la création du spectacle *Richard III*.

Il est expressément convenu que le présent accord ne pourra en aucun cas être considéré comme une société en participation entre les parties, la responsabilité de chacun étant limitée aux engagements pris dans le présent accord.

Ces positions sont essentielles et déterminantes du présent accord sans lesquelles celui-ci n'aurait pas été passé.

La responsabilité du coproducteur est limitée à sa participation financière pour la coproduction et la création du spectacle.

Le coproducteur ne possédera aucun droit de suite sur le fruit de l'exploitation du spectacle.

ARTICLE 2 : RESIDENCE

Le coproducteur accueillera la Compagnie pour une résidence du samedi 18 janvier 2025 au jeudi 23 janvier 2025



UTILISATION DES LOCAUX :

Il appartient à chacun de maintenir les parties communes en état de propreté et de rangement.

Le coproducteur mettra à disposition de la Compagnie son personnel technique pour le montage, la résidence et le démontage.

OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE :

La Compagnie en qualité d'employeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel. La Compagnie est responsable du personnel qu'elle emploie. Elle devra notamment faire respecter les règles de sécurité dans les ERP et le code du travail.

OBLIGATIONS DU COPRODUCTEUR:

Le coproducteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel affecté au service général du lieu.

ARTICLE 3 : APPORT EN COPRODUCTION

Le Partenaire mettra à disposition de la Compagnie pour le financement des répétitions la participation numéraire suivante :

- 2500 € HT (deux mille cinq cent euros Hors Taxes).

Le montant de cet apport financier est fixe et invariable.

Le règlement des sommes dues à l'association seront effectués par virement bancaire sur présentation d'une facture au plus tard le 1^{er} juin 2024. Le dépôt de la facture se fera sur Chorus Pro à l'aide d'un n° de bon de commande envoyé par le partenaire.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION :

OBLIGATIONS DU QUATRAIN ET DE LA COMPAGNIE :

Afin de valoriser le travail de La Compagnie pendant sa période de résidence au Quatrain et les actions de transmission prévues, le coproducteur pourra mettre en place une communication dédiée. Pour ce faire, le coproducteur a l'obligation d'utiliser les visuels et les textes fournis par La Compagnie ou doit demander l'accord de L'association avant toute communication autre.

La Compagnie s'engage à faire apparaître dans ces documents de communication la mention suivante : *coproduction et préachat –*

Service culturel de Clisson Sèvre, Maine Agglo (en fonction de l'objet de la communication)

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord entre les signataires, qui sera formalisé dans un avenant à la présente convention, notamment en cas de changement de dates ou d'horaires.

ARTICLE 6 – ANNULATION DE LA CONVENTION POUR FORCE MAJEURE :

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 7 – ANNULATION DE LA CONVENTION :

Toute annulation du fait de l'une des parties, hors des dispositions prévues à l'article précédent, entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.



ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDIQUE :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Nantes mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 9- APPLICATION DU CONTRAT

La présente convention règle tous les rapports entre les parties étant entendu qu'aucune modification, aucun amendement ou dérogation à ce contrat ou à une de ses clauses ne sera applicable à l'une des deux parties sans accord écrit et signé par les deux parties.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des dispositions de la présente convention qu'elles s'engagent à respecter et à accomplir.

Fait à Nantes, en 2 exemplaires originaux le 21/03/2024

La coproducteur
Jean Guy Cornu

La Compagnie
Stéphanie JOUSSET

